

Annexe A

au

**Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives
conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre
2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7
février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red)**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

DANS L’AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

ICC-01/04-01/06

Phase de réparation

Sixième rapport sur le progrès

de la mise en œuvre des réparations

La Haye, le 19 juillet 2019

I. INTRODUCTION :

Suite à l’approbation par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du cadre programmatique des réparations collectives symboliques, le 21 octobre 2016¹ ;

Rappelant ses rapports précédents à cet égard, ainsi que l’approbation par la Chambre du cadre programmatique des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes tel que soumis par le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds » ou le « FPV »), le 6 avril 2017² ;

Considérant la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu »³ (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »). La fixation dudit montant à 10.000.000 USD a été confirmé par la Chambre d’appel⁴; et

Considérant également la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l’admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁵ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 ») ;

¹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation*, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

² *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

³ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 21 décembre 2017 », ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

⁴ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II’s ‘Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable’*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques) (ci-après, l’« Arrêt d’appel du 18 juillet 2019 »).

Le Fonds soumet respectueusement par la présente son sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations.

Dans ce rapport, le Fonds développera trois thèmes principaux : Son renforcement substantiel en matière de ressources humaines (section II) ; l'identification des nouveaux bénéficiaires potentiels et la décision d'admissibilité des dossiers des victimes eu égard à la Décision du 7 février 2019 (section III) ; et les démarches en vue de l'exécution des réparations collectives (section IV). Dans chaque section, le Fonds soumettra à l'appréciation de la Chambre les informations pertinentes relatives aux actions effectuées ou en cours d'exécution, et, dans la mesure du possible, des indications précises concernant les prochaines actions.

II. RESSOURCES HUMAINES :

1. Depuis le 2 octobre 2018, le Fonds a eu l'opportunité de bénéficier d'un accroissement du nombre des membres de son personnel. Il partage, ci-après, les détails relatifs à cet accroissement avec la Chambre.
2. Le Secrétariat du Fonds a notamment été renforcé par deux juristes adjoints de première classe (P2), un juriste prestataire de service en matière de réparation, un professionnel invité, et une stagiaire affectés à l'affaire Lubanga. Ils épaulent depuis octobre 2018 la juriste du Fonds concernant les différents aspects légaux et autres aspects assimilés. Ce renforcement en matière de ressources humaines a considérablement augmenté la capacité du Fonds à entreprendre la localisation de nouveaux demandeurs et à assister le Conseil de direction dans les décisions relatives à l'admissibilité des dossiers de bénéficiaires potentiels. Il a également contribué à l'évolution de certains travaux relevant d'aspects programmatiques des réparations collectives.
3. En outre, afin d'auditionner les nouveaux bénéficiaires potentiels, pour le compte du Fonds, le juriste adjoint du Fonds en charge de ces aspects est assisté de l'assistant sur le terrain travaillant sur la participation des victimes et des réparations. Ce dernier demeure sous l'autorité de la Cheffe des bureaux de la République démocratique du Congo

⁵ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

(ci-après la « RDC »)⁶ et est administrativement rattaché aux bureaux de la RDC bien que considéré comme un membre à part entière de l'équipe travaillant sous l'égide du Fonds pour les besoins de l'identification des victimes. Le Fonds exprime toute sa gratitude à la Cheffe du bureau de la RDC pour ce précieux support.

4. Le Secrétariat du Fonds a également été très récemment renforcé par une chargée des programmes en RDC (P4) et un fonctionnaire adjoint chargé des programmes sur le terrain en RDC (P2). [EXPURGE]⁷.

5. Afin d'assister le Conseil de direction et le Directeur exécutif du Fonds dans les efforts qu'ils déploient pour la récolte de la somme restante pour compléter intégralement le montant auquel M. Lubanga est tenu au titre des réparations, le Fonds a recruté une personne chargée de la collecte des fonds. [EXPURGE].

6. Les évolutions en matière de ressources humaines affectées à l'affaire Lubanga ont progressivement permis au Fonds de réaliser les actions qui sont décrites ci-dessous.

III. IDENTIFICATION DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES POTENTIELS ET DECISION D'ADMISSIBILITE :

7. Immédiatement après la notification de la Décision du 7 février 2019, le Fonds a entrepris des activités afférentes à la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels (A). En parallèle, il s'est également attelé à prendre toutes les mesures nécessaires pour être immédiatement prêt à rendre les décisions d'admissibilité et les soumettre à la Chambre pour son approbation finale⁸, dès la réception des premiers dossiers de nouveaux bénéficiaires potentiels (B).

A. Activités en lien avec la localisation des nouveaux bénéficiaires potentiels :

8. Après avoir analysé la Décision du 7 février 2019, le Fonds a organisé des consultations préalables avec les acteurs concernés qui ont été indispensables à un travail efficace de localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels (1). C'est sur cette base que le Fonds a procédé à l'organisation d'un atelier de travail portant sur l'audition des victimes

⁶ Voir *supra*, par. 19.

⁷ [EXPURGE].

⁸ [L'Arrêt d'appel du 18 juillet 2019](#), par. 170.

(2) avant de se rendre sur le terrain avec les Représentants légaux afin de procéder aux auditions des victimes et à une cartographie des nouveaux bénéficiaires potentiels inconnus (3).

1. Consultations préalables aux actes posés en vue de la localisation des victimes :

9. Le 19 février 2019, le Fonds a saisi le BCPV d'une demande de collaboration afin de bénéficier de l'expertise développée par celui-ci en matière d'audition des victimes dans le cadre de l'affaire Lubanga, en exécution de la Décision du 7 février 2019⁹. En particulier, le BCPV a accepté de mettre à la disposition du Fonds son conseil sur le terrain en charge de l'affaire Lubanga afin qu'il puisse lui apporter son assistance tant dans la formation des auditeurs qui entendront les victimes que dans le cadre des auditions des bénéficiaires potentiels. Il a également partagé et discuté avec le Fonds un certain nombre d'outils qu'il avait développé pour les besoins des auditions qu'il avait mené en 2016. Le Fonds apprécie et valorise grandement la contribution substantielle apportée par le BCPV au processus de localisation des victimes, notamment par le truchement de cette assistance.

10. Le 20 février 2019, les Représentants légaux et le Fonds se sont réunis sur impulsion du Fonds afin de discuter des conséquences tirées par le Fonds de la Décision du 7 février 2019, de spécificités liées à la localisation et à la décision d'admissibilité et du procédé envisagé par le Fonds dans le cadre de la localisation.

11. Concernant les spécificités liées à la localisation, le Fonds a notamment informé les Représentants légaux de ce qu'il affecte un juriste adjoint de première classe aux auditions des victimes. Il les a également informés que ce dernier serait rejoint par un fonctionnaire du bureau de terrain travaillant sur les questions relatives à la participation des victimes et les réparations. Cette équipe de base constitue l'équipe d'auditeurs du Fonds (*statement takers*)¹⁰ en charge d'établir les demandes en réparation des victimes. Le Fonds a convenu avec les Représentants légaux que les membres de leur équipe seraient également habilités à auditionner les bénéficiaires potentiels s'ils le souhaitent, sous réserve de leur participation à l'atelier portant sur les auditions des victimes qu'il envisageait d'organiser¹¹.

⁹ [Décision du 7 février 2019](#), par. 20.

¹⁰ *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018*, 21 mars 2018, [ICC-01/04-01/06-3398](#), par. 14.

¹¹ Voir *supra*, par. 21.

12. Après avoir abordé la question des auditeurs avec les Représentants légaux, le Fonds leur a présenté trois options d'audition de leurs clients :

Option 1 : La fourniture d'une liste de bénéficiaires potentielles aux auditeurs du Fonds qui assureraient la préparation d'un dossier de demande en réparation ;

Option 2 : La constitution d'équipes conjointes (auditeurs du Fonds et auditeurs de chaque équipe de représentation légale concernée) pour l'audition de nouveaux bénéficiaires potentiels ;

Option 3 : L'audition de nouveaux bénéficiaires potentiels en l'absence des auditeurs du Fonds.

Etant entendu que les Représentants légaux auront, en tout état de cause, la responsabilité de déposer les dossiers des bénéficiaires potentiels, sans considération de la méthode de confection de ceux-ci, après avoir procédé à un contrôle de la qualité de ceux-ci et lorsqu'ils les auront jugés prêts au dépôt.

13. En parallèle de ce sujet, le Fonds a également informé les Représentants légaux de ce qu'il envisageait de leur faire parvenir une version actualisée du formulaire qui avait été utilisé dans le cadre de l'échantillon. Il les a également notifiés de son intention d'organiser un atelier, portant sur les auditions des bénéficiaires potentiels, animé par la juriste du Fonds et le Conseil sur le terrain du BCPV, sous la forme d'un partage d'expérience du BCPV et avec les contributions des Représentants légaux.

14. Le 21 février 2019, le Fonds a communiqué aux Représentants légaux le formulaire de réparations auquel il a apporté des révisions. Ces derniers ont fourni leurs commentaires aux Fonds avant d'en rediscuter plus amplement avec lui, lors de l'atelier de travail portant sur l'audition des victimes¹².

15. Les Représentants légaux ont été d'une exceptionnelle réactivité et d'un soutien inestimable dans ce qui précède. Le Fonds chérit le degré de collaboration existant entre ces derniers et lui et leur adresse ses plus vifs remerciements.

16. Dans la continuité des actes posés, le Fonds a soumis un mémorandum à la Cheffe des bureaux de terrain de la RDC et au Chef de la SPVR¹³ (Annexe B) le 25 février 2019. Le mémorandum visait à informer les destinataires des activités que le Fonds envisageait d'entamer sur le terrain en exécution de la Décision du 7 février 2019 et à solliciter le support du bureau de terrain dans la phase de localisation des bénéficiaires potentiels.

¹² *Ibid.*

¹³ Voir Annexe B, *Memorandum re: the Trust Fund's Lubanga reparations screening process and support request to the DRC Field Office*, 25 February 2019.

17. Le Fonds a sollicité de la Cheffe des bureaux de terrain de la RDC le support des deux fonctionnaires travaillant sous sa supervision sur les questions relatives à la participation des victimes et les réparations. En particulier, il a demandé à bénéficier du soutien du fonctionnaire sur le terrain pour la localisation des victimes et le support de l'assistant sur le terrain concernant l'audition des victimes. Il a également requis le soutien de ces derniers pour recontacter les bénéficiaires potentiels que le BCPV n'avait pas eu l'opportunité de rencontrer en 2017.

18. En outre, le Fonds a demandé à la Cheffe des bureaux de terrain de la RDC le soutien de son équipe pour l'organisation d'un atelier de travail à Kinshasa¹⁴.

19. Le 6 mars 2019, la Cheffe des bureaux de terrain de la RDC et le Chef de la SPVR ont conjointement adressé un mémorandum en réponse au Fonds faisant droit à sa demande¹⁵ (Annexe C). Le Fonds apprécie amplement ce soutien qui est d'une importance capitale dans la réussite du processus de localisation des nouveaux bénéficiaires potentiels.

20. La période allant du 2 octobre 2018 au 7 mars 2019 a été marquée par des restrictions de voyage ordonnées [EXPURGE]¹⁶ [EXPURGE]¹⁷. Dès la levée des restrictions, le Fonds et les Représentants légaux ont tout mis en œuvre afin de pouvoir s'acheminer vers Kinshasa pour participer à l'atelier sus-évoqué. A cet égard, le Fonds remercie la Section d'appui aux conseils, les unités du Greffe intervenant dans le cadre de la planification et l'organisation des missions ainsi que tout autre service de la Cour concerné pour les efforts qu'ils ont déployés à très brève échéance.

2. L'atelier de travail portant sur l'audition des victimes :

21. Les 13 et 14 mars 2019, le Fonds a organisé avec l'aide du bureau de terrain de Kinshasa un atelier de travail à Kinshasa portant sur l'audition des victimes. Les conseils des Représentants légaux V02, l'un des conseils des Représentants légaux V01 et leur assistante juridique, ainsi que les membres de l'équipe du conseil du BCPV, deux juristes adjoints du Fonds affectés à l'affaire Lubanga, et la Cheffe des bureaux de terrain de la RDC ainsi que les deux fonctionnaires travaillant sous sa supervision sur les questions concernant la participation des victimes et les réparations étaient présents.

¹⁴ Voir *supra*, par. 21.

¹⁵ Voir Annexe C, *Response to the Memorandum re: the Trust Fund's Lubanga reparations screening process and support request to the DRC Field Office of 25 February 2019, 6 March 2019*.

¹⁶ [EXPURGE].

¹⁷ [EXPURGE].

22. L'atelier a été animé par la juriste du Fonds et le conseil sur le terrain du BCPV qui a pu partager son expérience concluante dans le cadre de la campagne de 2016 d'identification des victimes bénéficiaires. Il a été rythmé par les interventions constructives des conseils, des membres de leurs équipes, des représentants du Fonds et du personnel du bureau de terrain. Divers outils de travail ont été partagés et discutés (voir pour un échantillon des outils en question les Annexes F, G et H)¹⁸.

23. Décision du 15 décembre 2017 et la Décision du 15 décembre 2017 ont fait l'objet d'une analyse conjointe et d'une discussion plus approfondie. Une présentation a été faite concernant la manière dont le formulaire de réparations devrait être rempli et les questions de suivi à poser aux victimes afin de s'assurer de collecter toutes les informations nécessaires disponibles à la lumière des critères d'admissibilité fixés par la Chambre.

24. Concernant les aspects formels des auditions et en particulier le déroulement des journées d'entretien, les échanges ont révélé une pratique uniforme. Tous les auditeurs ont envisagé comme à leur habitude d'avoir des journées d'entretiens commençant toutes par une réunion collective d'introduction et d'explication du stade de l'affaire et des critères retenus par la Chambre ainsi que les grandes lignes relatives aux réparations envisagées pour les victimes bénéficiaires. Des précautions particulières ont également été envisagées afin de garder un profil bas considérant la persistance des craintes des victimes.

25. En sus de ces échanges, les participants ont échangé lors de sessions spécifiques, avec le personnel chargé sur le terrain de l'information et de la sensibilisation dans la perspective d'une coordination et du développement des messages clés. Le Fonds a apprécié leur intervention et les remercie à cet égard.

26. Le Fonds adresse ses remerciements à tous les participants et se félicite du succès de l'événement qui a sans nul doute été au soubassement du succès des missions sur le terrain qui ont suivi.

3. Les missions sur le terrain en vue de procéder aux auditions des victimes et à une cartographie des nouveaux bénéficiaires potentiels inconnus :

27. [EXPURGE].

¹⁸ Voir Annexes F, G et H pour les outils de travail finalement retenus (formulaire et modèles de déclarations).

28. [EXPURGE].

29. [EXPURGE].

30. [EXPURGE].

31. [EXPURGE].

32. [EXPURGE].

33. [EXPURGE].

34. [EXPURGE].

35. En vue des futures missions, le Fonds a entrepris de contracter une équipe de deux psychologues dont les tâches sont étayées dans les termes de référence figurant en annexe¹⁹ (Annexe J). Le Fonds remercie les Représentants légaux et la SPVR pour leurs observations y afférentes.

36. Le Fonds exprime toute sa satisfaction concernant la collaboration étroite entre le Fonds et les Représentants légaux ainsi qu'entre les Représentants légaux eux-mêmes. Le Fonds apprécie particulièrement l'esprit d'équipe qui règne entre tous les auditeurs provenant du Fonds et des équipes de représentation légale. Le Fonds adresse ses remerciements aux intermédiaires et personnes ressources des Représentants légaux et des fonctionnaires des bureaux de terrain de la RDC travaillant sur les questions liées à la participation des victimes et aux réparations. Le Fonds remercie également l'Unité de l'interprétation et les interprètes mais aussi l'ensemble du personnel de support travaillant à Bunia ou à Kinshasa ayant contribué aux réalisations sus-évoquées. La contribution de tous ces intervenants a été la pierre angulaire du travail effectué.

37. [EXPURGE]. Le Fonds se tient quant à lui déjà prêt à procéder aux diligences nécessaires pour procéder à l'établissement des décisions d'admissibilité comme en atteste ce qui suit.

B. Décision d'admissibilité :

38. Le Fonds a entrepris divers travaux pour finaliser les procédés internes relatifs à la décision d'admissibilité.

¹⁹ Annexe J, *Terms of reference for psychologist consultants*. (Leur intervention est également sujette, au même titre que les autres intervenants, aux restrictions de voyage [EXPURGE]).

39. Après un examen approfondi de la Décision du 15 décembre 2017 et de la Décision du 7 février 2019, le Fonds a élaboré les lignes directrices traitant des conditions d'éligibilité de nouveaux bénéficiaires potentiels²⁰ (Annexe E) qui vont guider le Conseil de direction du Fonds dans la prise de décision relative à l'admissibilité des demandes en réparation.

40. A l'issue de consultations approfondies entre le Fonds et les Représentants légaux, la décision a été prise [EXPURGE].

41. Le 21 mai 2019, le Fonds a transmis à la SPVR les instructions sur la base desquelles il conviendrait que celle-ci se fonde pour l'assister dans le traitement des informations contenues dans les dossiers des bénéficiaires potentiels en vue de ses décisions portant sur l'admissibilité de ces derniers²¹ (Annexe I). Ces instructions ont été élaborées en accord avec la Décision du 15 décembre 2017 et la Décision du 7 février 2019 et ont été pensées de telle sorte que le processus soit le plus efficace possible et à la lumière des capacités actuelles du Fonds en matière de ressources humaines.

42. A la convenance de la SPVR, le Fonds et la SPVR se sont réunis le 7 juin 2019 afin de fixer la date à partir de laquelle la SPVR pourra recevoir les formulaires de réparations [EXPURGE]. Au cours de cette réunion, la SPVR a exposé au FPV son constat du caractère spécifique de la requête du Fonds consignée dans le mémorandum du 21 mai 2019. Cela, combiné avec la surcharge actuelle à laquelle elle est confrontée, a justifié l'estimation de la date à laquelle le travail pourra être entamé par elle à la seconde moitié du mois d'août, si ce n'est en septembre. La SPVR s'est engagée à transmettre au Fonds un mémorandum avec une information précise relative à ce qui précède. La SPVR a transmis ledit mémorandum au Fonds le 25 juin 2019²² (Annexe K). Elle y mentionne notamment qu'elle sera prête à mettre à la disposition du Fonds le support sollicité à la mi-septembre. En outre, elle y soulève des questions et propose des suggestions. Le Fonds y a apporté une réponse dès le

²⁰ Annexe E, *Guidelines on the assessment of eligibility criteria to be applied during the Trust Funds's administrative screening process*.

²¹ Voir Annexe I, *Memorandum re: Instructions from the Trust Fund for Victims regarding VPRS' preliminary analysis of the applications for reparations in the Lubanga case*, 21 mai 2019.

²² Voir Annexe K, *Response to the "Memorandum re: Instructions from the Trust Fund for Victims regarding VPRS' preliminary analysis of the applications for reparations in the Lubanga case" of 21 May 2019*, 25 juin 2019.

27 juin 2019²³ (Annexe L). Il renvoie à ses instructions originelles pour des éléments de réponse disponibles, et apporte une réponse aux questions et suggestions sus-évoquées. La SPVR et le FPV se sont ensuite réunis le 1^{er} juillet pour clarifier toute zone d'ombre subsistante.

43. Le 17 juillet 2019, la SPVR a informé le Fonds qu'il sera finalement en mesure d'exécuter sans délai les tâches confiées à elle consécutivement à tout ce qui précède²⁴. [EXPURGE]²⁵ [EXPURGE]²⁶. Le Fonds se réjouit de ce que la SPVR a pu procéder aux démarches nécessaires afin de lui apporter l'assistance sollicitée dans les termes qu'il a fixés. Le Fonds adresse ses remerciements à la SPVR tant pour son support actuel que futur.

44. Les décisions d'admissibilité seront prises de la manière suivante : une fois l'examen préliminaire effectué, la SPVR transmettra les dossiers, y compris les résultats de l'examen au Secrétariat du Fonds. L'équipe juridique du Secrétariat affectée à cette affaire assistera le Conseil de direction dans sa prise de décision²⁷. Le Conseil de direction a décidé de désigner l'un de ses membres pour agir au nom du Conseil pour l'approbation des décisions d'admissibilité sur l'éligibilité des bénéficiaires potentiels.

45. Conformément à la Décision du 7 février 2019, et affirmer par la Chambre d'appel, le Fonds soumettra pour approbation à la Chambre ses décisions d'admissibilité positives et négatives. A cette fin, le Fonds inclura une liste d'individus dont les dossiers ont été acceptés dans ses rapports trimestriels²⁸. Les décisions d'admissibilité avec les éléments pertinents y ayant conduit seront annexées aux rapports trimestriels. Simultanément, le Fonds soumettra les décisions d'admissibilité aux Représentants légaux afin que les demandeurs se voyant opposé une décision négative puissent solliciter un réexamen de la décision par la Chambre.

46. Le Fonds se félicite de la dynamique positive insufflée par la Décision du 7 février 2019 dans le cadre du processus de localisation et de décision sur l'admissibilité des

²³ Annexe L, *Memorandum re: Technical guidance regarding the questions raised by VPRS in its "Response to the 'Memorandum re: Instructions from the Trust Fund for Victims regarding VPRS' preliminary analysis of the applications for reparations in the Lubanga case' of 21 May 2019" of 27 June 2019*, 28 juin 2019.

²⁴ Courriel de Chef de SPVR au directeur exécutif et la juriste du Fonds, envoyé à 16h19.

²⁵ [EXPURGE].

²⁶ [EXPURGE].

²⁷ Le Fonds a organisé une isolation clinique entre le personnel juridique travaillant sur l'audition des victimes et le personnel assistant le Conseil de direction de telle sorte que le personnel ayant travaillé sur l'élaboration des dossiers des victimes n'assistent pas le Conseil de direction en ce qui concerne la décision d'admissibilité sur les dossiers qu'il a contribué à élaborer.

²⁸ [Décision du 7 février 2019](#), par. 47.

nouvelles victimes potentielles. Cette dynamique positive est symétriquement observable dans le cadre des aspects d'ordre programmatique.

IV. ASPECTS D'ORDRE PROGRAMMATIQUE :

47. Les aspects d'ordre programmatique concernent à la fois les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes (A) et les réparations collectives symboliques (B).

A. Réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes :

48. Le Fonds a procédé à des travaux en relation avec le cahier des charges (*scope of work*) devant être mis à disposition des partenaires présélectionnés par celui-ci afin de recevoir et évaluer leurs soumissions (A). Il a également entrepris des démarches en vue d'apporter une solution à des aspects non couverts par le cahier des charges (B).

1. Cahier des charges et travaux liés :

49. Le Fonds a complètement réorganisé le cahier des charges qui avait été soumis pour information à la Chambre²⁹. Cette réorganisation intervient en application du projet de catégories et d'activités élaboré par le Fonds en collaboration étroite avec les représentants légaux, en prenant en compte les besoins des victimes tels qu'exprimés par leurs conseils.

50. [EXPURGE], la Représentante légale près le BCPV a communiqué au Fonds, [EXPURGE], les Représentants légaux V01 en ont fait de même [EXPURGE]. L'équipe de représentation légale du groupe de victimes V02 (ci-après les « Représentants légaux V02 ») a fait parvenir les informations sus-évoquées [EXPURGE]. Le Fonds leur adresse ses plus sincères remerciements à ce propos.

51. L'analyse des informations y contenues a permis au Fonds de conforter sa compréhension des volontés des victimes de cette affaire en matière de réparation et considérablement éclairé la réélaboration du cahier des charges nécessaire à l'appel à soumissionner.

²⁹ [EXPURGE].

52. [EXPURGE], le Fonds a transmis aux Représentants légaux le projet de cahier des charges refondu pour leurs commentaires. [EXPURGE], les Représentants légaux V01 et BCPV ont communiqué leurs observations. Le Fonds salue la qualité de leurs contributions constructives qu'il a conciliées au mieux avec le projet d'ensemble.

53. [EXPURGE].

54. Considérant les ajustements apportés et à la lumière de la Décision du Conseil de direction du Fonds de couvrir les frais administratifs liés à la mise en œuvre des réparations³⁰, [EXPURGE].

55. [EXPURGE]³¹ [EXPURGE]³² [EXPURGE].

56. Le Fonds propose, en particulier, [EXPURGE], le calendrier qui suit. [EXPURGE].

57. Le Fonds adresse ses plus amples remerciements à l'Unité des achats [EXPURGE].

58. En sus des questions couvertes par le cahier des charges, le Fonds a dû s'atteler à la solution de souhaits de certaines victimes qui ne sont pas couverts par le cahier des charges.

2. Démarches liées aux aspects non couverts par le cahier des charges :

59. [EXPURGE].

60. [EXPURGE].

61. [EXPURGE].

62. [EXPURGE].

63. [EXPURGE]³³. [EXPURGE]. [EXPURGE].

B. Réparations collectives symboliques :

64. [EXPURGE]³⁴. [EXPURGE]³⁵.

³⁰ Notification d'un complément additionnel en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes, 2 octobre 2018, [ICC-01/04-01/06-3422](#), par. 3.

³¹ [EXPURGE].

³² [EXPURGE].

³³ [EXPURGE].

³⁴ [EXPURGE].

³⁵ [EXPURGE].

65. Considérant que la Chambre a fixé à 10.000.000 USD le montant affecté aux réparations³⁶; considérant l'engagement constant du Fonds à mobiliser les fonds nécessaires pour avancer l'intégralité dudit montant³⁷; [EXPURGE]³⁸; [EXPURGE].

66. [EXPURGE].

67. Les Représentants légaux ont été consultés [EXPURGE]³⁹. [EXPURGE].

V. CONCLUSION :

68. En conclusion, le Fonds est désormais doté d'une équipe solide capable de mettre en œuvre efficacement tous les volets des réparations ordonnées dans l'affaire Lubanga, ainsi que la Décision du 7 février 2019. Le Fonds s'engage à informer la chambre dans trois mois, au plus tard, des avancées qu'il aura réussies à réaliser avec la collaboration de l'ensemble des intervenants pertinents.

69. Le Fonds espère que ce rapport sur le progrès exprime de manière adéquate les développements actuels de la mise en œuvre des instructions de la Chambre ayant trait à la localisation, la décision sur l'admissibilité et aux réparations et se tient à la disposition de la Chambre pour répondre à toute interrogation additionnelle que la Chambre pourrait avoir.

³⁶ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 21 décembre 2017 », ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr, par. 281.

³⁷ *“Notification of the Board of Directors’ decision on the Trial Chamber’s supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims”*, 2 octobre 2018, [ICC-01/04-01/06-3422](#), par. 10.

³⁸ [EXPURGE].

³⁹ [EXPURGE].